



STATUTS DE L'ASSOCIATION « FRIGO SOLIDAIRE »

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association au sens des art. 60 et ss du CCS ayant pour titre : « FRIGO SOLIDAIRE ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association « FRIGO SOLIDAIRE » a pour but de mettre en œuvre la solidarité en limitant le gaspillage. Ses actions peuvent se traduire par un apport alimentaire, matériel ou toutes autres formes d'aide, sur le modèle de collecte et mise à disposition à tout un chacun.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Porrentruy, dans le Jura, Suisse.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

MEMBRES

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres qui s'identifient à la mission de l'association et s'engagent à atteindre les buts énoncés à l'article 2. Les membres ont le droit de vote aux assemblées générales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, le candidat doit être âgé de 18 ans au moins et envoyer une demande écrite au comité.

Pour les mineurs, le consentement des représentants légaux doit être requis.

ARTICLE 7 – DEMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, adressée par lettre au président de l'association ;
- b) Le décès;
- c) L'exclusion prononcée par le comité pour motif grave.

RESSOURCES

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, des cantons et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- Des dons divers en nature ou pécuniaires
- Des prix, des biens des prestations vendues par l'association
- Des produits de manifestations exceptionnelles de bienfaisance et de soutien
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel

Le caissier de l'association tient une comptabilité.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

ORGANISATION

ARTICLE 9 – ORGANES

Les organes de l'association sont :

- A) L'assemblée générale
- B) Le comité
- C) Le vérificateur des comptes

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour est fixé sur la convocation.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- l'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- l'approbation des rapports et l'adoption des comptes ;
- la décharge au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- la prise de position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- la décision concernant la dissolution de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se rassemble uniquement sur demande du comité ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote, selon l'article 64b, al 3 du CCS.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – COMITE

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Le comité dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion, l'organisation et le développement de l'association. Les membres du comité se répartissent les différentes charges et s'organisent entre eux.

Les membres du comité œuvrent de manière bénévole au sein de l'association.

ARTICLE 13 - VERIFICATEURS DES COMPTES

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur des comptes qui peut être externe à l'association.

DISSOLUTION

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

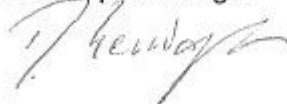
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs membres liquidateurs. La fortune de l'association après paiement de toutes les dettes ne pourra en aucun cas être distribuée aux membres de l'association et sera versée à une association poursuivant des buts semblables ou à une institution de pure utilité publique.

DISPOSITIONS FINALES

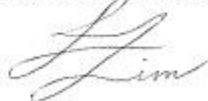
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 2 décembre 2023. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les membres de l'association

Dominique Heiniger



Lidia Zimmermann



Maïka Renaud

